

EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du Conseil Communal



Séance du 09 novembre 2022

Présents :

*Pierre HENNEAUX,
Bourgmestre;*

*Patrick PIERLOT,
Anne HENNEAUX,
Céline NICOLAS,
Philippe GILSON,
Echevins;*

*André ADAM,
Président du CPAS
(voix consultative);*

*Didier NEUVENS,
Dominique
BOSENDORF,
Joseph MARCHAL,
Christine PALIZEUL,
Jean-François
SLACHMUYLDERS,
Pauline PICARD,
Dominique PENOY,
Georges JAUMIN,
Sandrine BOUCQUEY,
Laurent BREUSKIN,
Kévin DEBOURSE,
Conseillers;*

*Séverine PIERRET,
présidente du Conseil;*

*Jérémy LEROY,
Directeur général*

OBJET : Redevance tarif des concessions de sépultures et cellules de columbarium - exercices 2023 à 2025

Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant qu'il n'existe sur le territoire de la commune que des concessions de sépulture de moins de 9 m² ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 26/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional le 27/10/2022 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège,

En séance publique.

A R R E T E par 9 voix "Pour" et "6 voix "Contre" (D. NEUVENS, D. BOSENDORF, J. MARCHAL, JF SLACHMUYLDERS, D. PENOY, L. BREUSKIN)

Service traitant :
Service - Comptabilité
Agent traitant :
HENNEAUX Anaïs

Article 1er- Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance sur les concessions de sépulture et cellules de columbarium concédées pour 30 ans.

Art. 2 - Les montants relatifs aux concessions de sépulture et cellules de columbarium sont fixés comme suit :

- **Concessions de sépulture de moins de 9 m² :**
- Personnes domiciliées/non domiciliées dans la commune : 100,00€/m²
- Renouvellement après 30 ans : 50 €/m²

- **Pour les cellules de columbarium :**
- Pour les personnes domiciliées/non domiciliées dans la commune : 350,00 €
- Renouvellement après 30 ans : 175,00€

Art. 3 - La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Art. 4 - La redevance fait l'objet d'une facturation sur base du formulaire de demande.

Art. 5 - La facture est payable dans les 30 jours calendrier de son envoi et suivants les modalités reprises sur la facture.

Art. 6 - Toute réclamation relative à la facture est à adresser, par écrit dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture, au Collège communal.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 30 jours calendrier de la réception de la réclamation et sera notifiée au réclamant par courrier.

Art. 7 - A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours calendrier suivant ce rappel.

Art. 8 - À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art.9 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

(s) F. LEROY

(s) P. HENNEAUX

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. LEROY



P. HENNEAUX